

Paris, le 13/12/2023

AUTORISATION UNIQUE D'ÉLIMINATION 2023/003

*Vu le livre II du Code du patrimoine ;
Vu la convention entre le Service interministériel des Archives de France, les Archives Nationales
et le Groupe La Poste du 7 janvier 2022, notamment ses article 7 et 10*

Annexes :

- Fiche d'évaluation archivistique relative à la politique sociale : aides pécuniaires ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-14, al. 1 du Code du patrimoine, une autorisation unique d'élimination est accordée au groupe La Poste aux conditions et pour les documents d'archives précisés ci-après.

ARTICLE 1. SERVICE CONCERNE

Sont concernées par cette autorisation unique les archives produites et détenues par :

- La Poste, société anonyme, dont le siège social est 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA – 75015 PARIS.

ARTICLE 2. PERIMETRE DOCUMENTAIRE CONCERNE

L'autorisation unique d'élimination s'applique aux pièces constitutives du dossier de demande d'aide pécuniaire, comprenant notamment les formulaires de demandes, les pièces justificatives, la décision de la commission d'attribution ainsi que les pièces financières en cas d'attribution de l'aide, à condition que leur durée d'utilité administrative (DUA) soit écoulée. Cette dernière est précisée dans le tableau ci-dessous, elle change selon le type d'aide et la décision de l'administration.

Typologie	DUA	Justification
Dossiers d'aide pécuniaire remboursable	10 ans à compter de la date du dernier remboursement.	Article L123-22 du code du commerce
Dossiers d'aide pécuniaire non remboursable	10 ans à compter de la date de versement de l'aide.	Article L123-22 du code du commerce
Dossiers d'aide pécuniaire refusés par la commission	5 ans, à compter de la date de refus de la commission	article 2224 du Code civil

Le contexte de production, les typologies de documents et leur intérêt sont décrits dans la fiche d'évaluation annexée à la présente autorisation.

ARTICLE 3. SUIVI ET MISE A JOUR DU PERIMETRE DOCUMENTAIRE CONCERNE

La présente autorisation, et notamment la fiche d'évaluation visée au 2, est revue et, le cas échéant, mise à jour lors de la réunion annuelle prévue par l'article 10 de la convention susvisée ou lors de réunions d'opportunité à l'initiative du Service interministériel des Archives de France ou de la direction des archives du Groupe La Poste.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'APPLICATION

La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Au sein du Groupe La Poste, tout projet d'élimination doit être validé par la directrice des archives du Groupe La Poste, responsable de la politique d'archivage et garant de sa mise en œuvre.
2. Les éliminations réalisées seront enregistrées de manière à garantir leur traçabilité et celle des documents concernés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition du Service interministériel des Archives de France.
3. Le suivi des éliminations est réalisé via l'enquête annuelle sur l'activité des services d'archives du Service interministériel des Archives de France et lors de la réunion annuelle entre ce dernier et La Poste.

Françoise BANAT-BERGER
Cheffe du service interministériel des archives de France

